

TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 4.285.400 euros
Siège social : 16, rue des Longs Réages - BP 30014 - 28230 EPERNON
501 289 417 RCS CHARTRES
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 28 novembre,

A 10 heures,

Les associés de la société TOURNEVILLE SECUREX PARTICIPATIONS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société situés 6, rue de la Vallée 45300 ASCOUX, sur convocation faite par lettre simple, adressée le 14 novembre 2025 à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre COCHER, en sa qualité de Président de la Société.

La société ACES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est représentée par Monsieur Ludovic POUZOL.

La société FITECO, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 42.854 actions sur les 42.854 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications des articles 4, 9, 20 et 21 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, décide de compléter l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 – Objet

« La société a pour objet a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Le contrôle de ses filiales, et sous-filiales, pour détenir, soit la majorité du capital ou des droits de vote, soit une participation significative, ce qui lui permet de désigner ou de faire désigner les organes de direction ou d'avoir une influence notable sur la définition et la conduite de la politique des sociétés d'une part et la participation active à la définition et à la conduite de la politique générale du groupe constitué entre elle et ses filiales (et sous-filiales) et au contrôle de ses filiales (et sous-filiales) d'autre part.*
- *La prestation de tous services ou de conseils se rapportant aux activités ci-dessus notamment en matière de management et de stratégie, ainsi que d'administration, comptabilité gestion, ressources humaines, finance, commerce, investissement, assistance technique, droit, fiscalité, informatique, assurance, gestion des services généraux au profit de ses filiales ou sous-filiales ;*
- *La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La négociation de l'achat de matières premières et/ ou de composants de produits finis pour l'ensemble du groupe et dans le cadre de l'activité de ce dernier,*
- *La négociation, l'achat et la revente de tout matériel immobilisé ou non pour son compte ou pour celui de l'ensemble des filiales du groupe et dans le cadre de l'activité de ce dernier.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, décide de compléter l'article 9 des statuts et d'ajouter les paragraphes suivants après la phrase « Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société » :

« En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsque le démembrement est causé par l'application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, qu'une réserve d'usufruit est effectuée au profit du disposant et que ce dernier fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, décide de compléter l'article 20 des statuts et d'ajouter les paragraphes suivants après la phrase : « Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés » :

« En cas de démembrement de titres sociaux, une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel sera opérée » :

Résultat courant :

En cas de démembrement d'actions, l'usufruitier a droit aux dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable.

Résultat exceptionnel :

En cas de distribution de dividendes correspondant à des résultats exceptionnels (cession d'un actif immobilisé) ou prélevés sur les réserves et sommes assimilées, lesdites sommes seront considérées, non comme des fruits mais comme des produits revenant aux nus propriétaires, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier.

- *Sous réserve de ce qui pourra être décidé unilatéralement par l'usufruitier ainsi qu'il sera ci-dessous précisé, la Société versera le dividende à l'usufruitier qui en jouira en qualité de quasi-usufruitier, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, à charge de restituer la somme correspondante au nu-propiétaire à son décès.*
- *Cependant, l'usufruitier pourra notifier un choix différent tant au(x) nu(s)-propriétaire(s) qu'à la Société et opter soit pour un partage du dividende versé entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), soit pour un report de l'usufruit par subrogation conventionnelle.*
- *L'usufruitier pourra, le cas échéant, combiner ses choix quant aux modalités de versement du dividende et décider ainsi d'un panachage ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, décide de modifier l'article 21 des statuts et d'ajouter les paragraphes suivants après la phrase : « La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation » :

« Lorsque les actions sont démembrées, le boni de liquidation sera considéré comme un produit revenant aux nus-propriétaires, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier. Ainsi, sauf choix contraire de l'usufruitier relatif aux modalités d'attribution visées à l'article 20 des statuts et notifié préalablement à la Société et aux nus-propriétaires, cette dernière versera le boni de liquidation à l'usufruitier qui en jouira en qualité de quasi-usufruitier, dans les conditions de l'article 587 du Code civil, à charge de restituer la somme correspondante au nu-propiétaire à son décès ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Monsieur Alexandre COCHER